

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 80/23 – VII –OESC

Audience publique du sept juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-01052 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la SOCIETE1.), agissant par le biais de son Ministère de la Santé, établie à CZ-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un recours basé sur l'article 37 du règlement UE n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, déposé au greffe de la Cour en date du 4 novembre 2021,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au siège social de laquelle domicile est élu,

e t :

la société européenne constituée selon le droit de la Principauté de Liechtenstein SOCIETE2.) SE, établie et ayant son siège à FL-ADRESSE2.), immatriculée sous le numéro NUMERO1.), agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg SOCIETE2.) SE, ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit recours du 4 novembre 2021,

comparant par Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le 19 novembre 2020, la Vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, agissant en remplacement du président du tribunal légitimement empêché, a délivré sur base du règlement n°655/2014 du Parlement européenne et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après le règlement 655/2014 ou le Règlement), une ordonnance européenne de saisie conservatoire unilatérale à hauteur du montant de 14.668.279.100,- couronnes tchèques auprès de quatre banques établies en SOCIETE1.), à savoir la SOCIETE3.), la SOCIETE4.), la Société Générale et la SOCIETE5.).

Par une demande-recours datée au 2 mars 2021, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 3 mars 2021, la SOCIETE1.) a exercé sur base de l'article 36 §1^{er} du règlement n°655/2014 un recours contre cette ordonnance unilatérale.

Par ordonnance contradictoire du 24 septembre 2021, un premier juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, légitimement empêché, a déclaré la demande de recours introduite le 2 mars 2021 irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la SOCIETE1.) vu que la saisie-conservatoire n'avait donné lieu à aucune saisie de fonds et était restée sans effet au moment de l'introduction du recours.

Par demande du 25 octobre 2021, déposée le 5 novembre 2021 au greffe de la Cour, la SOCIETE1.) a exercé sur base de l'article 37 du Règlement, un recours-appel motivé contre l'ordonnance contradictoire du 24 septembre 2021.

Par arrêt n° 61/22-VII-OESC du 23 mars 2022, la Cour, siégeant comme instance d'appel en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, statuant contradictoirement, a dit que c'est à bon droit que la SOCIETE1.) a porté son recours-appel devant la Cour d'appel en application de l'article 685-5 §6 du

Nouveau Code de procédure civile, a limité les débats aux exceptions d'irrecevabilité de l'appel et au défaut d'intérêt pour agir de la SOCIETE1.) et :

- a dit l'appel recevable quant à la forme et quant au délai,
- a dit que le recours-appel fournit une indication suffisamment claire de son objet et que la société européenne constituée selon le droit de la Principauté de Liechtenstein SOCIETE2.), agissant par le biais de sa succursale à SOCIETE6.) SE (ci-après la société SOCIETE2.) n'a démontré aucun préjudice subi du fait d'une imprécision ou d'un prétendu libellé obscur,
- a dit qu'il n'y a pas litispendance entre le recours-appel introduit contre la même ordonnance du 24 septembre 2021 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et le recours-appel dont la Cour est saisie,
- a dit que la partie saisie a un intérêt pour exercer un recours contre l'ordonnance unilatérale du 19 novembre 2020 même si cette ordonnance n'a pas encore été notifiée aux banques-tierces saisies.

Vu qu'aucun blocage de fonds n'ait été opéré jusqu'à l'heure actuelle, mais qu'il ne serait pas exclu que l'ordonnance de saisie puisse à l'avenir faire l'objet de nouvelles tentatives de mises à exécution ou d'exécutions successives tant qu'elle ne sera pas rétractée ou révoquée comme en droit luxembourgeois a, avant tout autre progrès en cause, rouvert les débats, afin de permettre aux parties de débattre :

- *d'une part de la question de savoir si la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 est régie par le règlement n° 655/2014 ou par le droit national,*
- *d'autre part du contenu du droit applicable à la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 quant à la question de savoir si une même ordonnance de saisie conservatoire peut faire l'objet de mises à exécution successives, et*
- *si la décision du Tribunal de District de Prague du 23 septembre 2021 s'oppose à la mise à exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 de façon définitive ou provisoire, ce en lien également avec les deux autres questions ci-dessus exposées,*

et a refixé l'affaire à l'audience publique du 10 mai 2022.

Suite à cet arrêt, le mandataire de la SOCIETE1.) a déposé le 19 janvier 2023 au greffe une note de plaidoiries aux termes de laquelle il conclut que tout ce qui ne serait pas réglé, y compris la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, serait soumis aux lois procédurales de l'Etat membre et qu'en l'espèce l'exécution de l'ordonnance d'origine pourrait encore intervenir. Il souligne que le préjudice moral consisterait dans l'atteinte à la réputation de la SOCIETE1.) en tant que cliente des banques auprès desquelles la saisie

européenne conservateur est exécutée, serait ternie et ne pourrait être rétablie que par la levée des ordonnances de saisie et la communication de la décision de la levée par voie officielle à toutes les autorités et institutions qui auraient reçu une ordonnance de saisie européenne conservatoire.

Il dépose le même jour au greffe de la Cour, une farde de 4 pièces avec les avis juridiques du Professeur PERSONNE1.) de Prague, du bureau d'avocats HSP Rechtsanwälte de Vienne, du Dr. Wolfgang Nockelmann de Dortmund et l'avis juridique de la firme SOCIETE7.) de Bratislava, sur les effets de la décision de saisie-arrêt quant à la question de savoir si les droit nationaux tchèque, slovaque, autrichien et allemand s'opposent à une mise à exécution successive d'une ordonnance de saisie conservatoire.

En date du 13 février 2023, le mandataire de la SOCIETE1.) a communiqué à la Cour une traduction intégrale de la décision du Tribunal de District de Prague du 23 septembre 2021.

Le 5 avril 2023, il a encore déposé l'avis juridique du Professeur Docteur PERSONNE2.) de Luxembourg du 31 mars 2023, portant sur la question de savoir si le droit communautaire ou le droit national sera applicable à la procédure d'exécution dans le pays d'exécution.

Par courrier déposé au greffe de la Cour le 18 avril 2023, communiqué au mandataire de la SOCIETE1.), le mandataire de la société SOCIETE2.) informe la Cour que dans le cadre d'une nouvelle sentence arbitrale rendue le 18 mai 2022 (l'« Award 2022 »), la société SOCIETE2.) S.E. et PERSONNE3.) auraient signé en date du 15 juin 2022, en exécution de cet nouvel « Award », un « Undertaking pursuant to paragraphe 1103 (iii) of the Award ».

Aux termes de cet « Undertaking », qui constitue une promesse unilatérale légalement contraignante, la société SOCIETE2.) et PERSONNE3.) s'engagent à suspendre toute procédure d'exécution entamée dans le cadre de l'exécution de la « Sentence de 2008 » et à exécuter, dorénavant, uniquement la « Sentence 2022 ».

La société SOCIETE2.) considère que la poursuite de la procédure pendante devant la Cour de céans serait une mesure d'exécution de la « Sentence 2008 », ce qui constituerait une violation des engagements pris dans sa promesse unilatérale légalement contraignante.

Elle ne pourrait pas non plus renoncer à la présente procédure pendante devant la Cour d'appel jusqu'à ce que la nouvelle « Sentence de 2022 » soit devenue définitive après le recours, entretemps introduit, soit vidé.

Afin d'éviter sa condamnation au Royaume-Uni en raison d'une violation du principe *non bis in idem*, ou de l'infraction de « Contempt of Court », la société

SOCIETE2.) sollicite que la Cour de céans sursoie à statuer, sinon fixe l'affaire au rôle général.

Par courrier de réponse du 19 avril 2023, le mandataire de la SOCIETE1.) sollicite que l'affaire soit maintenue à l'audience du 2 mai 2023 tel que prévu et contradictoirement refixée à la demande de la société SOCIETE2.).

A l'audience de la Cour du 2 mai 2023, le mandataire de la société SOCIETE2.) réitéra sa demande exposée dans ses courriers des 17 et 28 avril 2023 et demande à ce que la Cour sursoie à statuer, sinon fixe l'affaire au rôle général.

Il déclara avoir seulement mandat pour plaider cette demande et précise qu'en tant que mandataire ayant repris le mandat d'un confrère, il ne serait pas certain de disposer d'un dossier complet tout en admettant que son collaborateur a « *dû passer plus d'une vingtaine d'heures à photocopier lesdits dossiers qui ont été déposés à la Maison de l'avocat pour taxation* » (courrier du 28 avril 2023).

Il réexpose en termes de plaidoiries, les motifs développés dans son courrier du 7 avril 2023 et explique que la société SOCIETE2.) se serait engagée de suspendre toute procédure d'exécution de la « *Sentence 2008* » et qu'elle n'exécuterait que la nouvelle « *Sentence de 2022* ». Si dans le cadre du recours entretemps introduit, la « *Sentence 2022* » était annulée, le « *Undertaking* » signé le 15 juin 2022 perdrait sa base juridique et deviendrait caduque.

Vu cette incertitude quant à l'issue du recours contre la « *Sentence 2022* », elle ne pourrait pas « renoncer » à l'exécution de la « *Sentence 2008* » dont la Cour serait actuellement saisie et que la Cour ne devrait pas ordonner la révocation ou la rétractation de l'ordonnance de la saisie conservatoire du 19 novembre 2020.

Il considère encore que la poursuite de la présente procédure serait à considérer comme une mesure d'exécution de la « *Sentence de 2008* », qui constituerait une violation des engagements documentés dans le « *Undertaking* » et pourrait constituer selon le droit anglais l'infraction de « *Attempt of Court* »

Il insiste qu'il y aurait impérativement lieu d'attendre l'issue de la procédure du recours contre la « *Sentence de 2022* ».

Il verse une farde de trois pièces contenant son courrier au mandataire adverse accompagné d'un courriel du 15 juin 2022 de notification de SOCIETE8.) de PERSONNE4.) à PERSONNE5.) ainsi que le « *Undertaking* » du 15 juin 2022, le courrier de la partie adverse lui a adressé en date du 20 avril 2023 ainsi que son courrier de réplique du 28 avril 2023 accompagné d'un courrier d'PERSONNE5.) pour la SOCIETE1.) à destination de la société SOCIETE2.) et à PERSONNE3.) en date du 20 septembre 2022.

Dans son courrier de réponse du 19 avril 2023 ainsi qu'à l'audience du mai 2023, le mandataire de la SOCIETE1.), après avoir rappelé toutes les demandes de refixation présentées et obtenues par la société SOCIETE2.), s'oppose formellement à toute autre refixation et insiste avec poids que l'affaire soit, après plusieurs refixations, enfin retenue. Sa mandante aurait droit à voir fixée sa situation juridique et disposer d'une décision judiciaire sur cette procédure de saisie-conservatoire, nonobstant le fait qu'aucun avoir n'a jusqu'à présent été saisi vu qu'elle pourrait se voir exposée à une nouvelle mise à exécution, la loi n'excluant pas des mises à exécution successives.

Il serait ensuite contestable que peu de temps avant l'audience du 2 mai 2023, la partie adverse invoque une pièce rédigée et connue dès le 15 juin 2022, soit depuis presque une année.

Il considère que si aux termes du document versé, la société SOCIETE2.) s'engagerait à ne plus exécuter la « *Sentence 2008* », il y aurait, dans cette logique, lieu de retenir l'affaire et de prononcer la mainlevée de toutes les ordonnances européennes de saisies conservatoires basées sur la « *Sentence 2008* ».

Finalement, il informe la Cour que la nouvelle « *Sentence 2022* » aurait fait, à son tour, l'objet d'un recours de sorte que des mois, voire des années pourraient encore s'écouler avant que cette Sentence ne devienne définitive, retardant encore l'issue de l'affaire ce qui serait intolérable puisque l'atteinte à la réputation de sa mandante persisterait.

Appréciation de la Cour

Il reste acquis en cause qu'une première sentence arbitrale du 19 mars 1997, confirmée par décision du 27 mai 1998, a reconnu le principe de la responsabilité de la SOCIETE1.) dans le cadre d'un différend entre la société SOCIETE2.) et la SOCIETE1.).

Dans une deuxième sentence du 25 juin 2002, confirmée sur recours par décision du 16 décembre 2002, les arbitres ont alloué à la société SOCIETE2.) un certain montant à titre d'indemnisation.

Le 4 août 2008, le tribunal arbitral a rendu, suite à une demande de réexamen de la société SOCIETE2.), une troisième sentence arbitrale (dont la société SOCIETE2.) demande actuellement l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg par la voie de saisies conservatoires européennes), faisant droit à la demande de la société SOCIETE2.) de lui accorder une indemnisation supplémentaire en réparation de son préjudice.

Statuant sur le recours introduit contre cette dernière sentence arbitrale, le tribunal arbitral de réexamen a toutefois retenu dans sa décision du 23 juillet 2014, par réformation, que, d'après la loi tchèque, la procédure d'arbitrage avait pris fin et que la deuxième sentence du 25 juin 2002, confirmée par décision de réexamen du 23 juillet 2014, aurait valeur de sentence arbitrale finale, la compétence du tribunal arbitral ayant été épuisée.

Les parties sont en désaccord quant à la portée juridique de cette dernière décision de réexamen et de rejet au vu des dispositions de la Convention des Nations-Unis sur l'arbitrage commercial international de New York de 1958.

Sur base de cette quatrième sentence arbitrale du 18 mai 2022, n° PCA Case No.2018-20, la société SOCIETE2.) et PERSONNE3.) ont signé en date du 15 juin 2022, le document « *Undertaking pursuant to paragraphe 1103 (iii) of the Award* », actuellement invoqué à l'appui de la demande de surséance ou de mise au rôle général.

La quatrième sentence arbitrale du 18 mai 2022 portant apparemment sur les conséquences juridiques de la sentence arbitrale de réformation du 23 juillet 2014 par rapport à la sentence de première instance du 4 août 2008, ferait à son tour l'objet d'un nouveau recours, actuellement pendant devant une juridiction arbitrale de réexamen.

Aux termes de cet « *Undertaking* », la société SOCIETE2.) et PERSONNE3.) s'engagent à ne plus exécuter la « *Sentence de 2008* » par laquelle le tribunal arbitral avait conclu que la SOCIETE1.) était tenue de verser à la société SOCIETE2.) des sommes indemnitaires supplémentaires.

Aucun pronostic ne peut être avancé quant à la date de ce prononcé.

La nouvelle sentence arbitrale du 18 mai 2022 n'est ni versée, ni résumée, ni explicitée quant à son objet et quant à son incidence sur le litige pendant entre parties. Les parties ne précisent pas l'objet de la demande ayant conduit à cette sentence arbitrale, actuellement attaquée.

La Cour ignore, à part son existence, tout de cette quatrième sentence arbitrale et du recours apparemment introduit contre celle-ci.

Il s'ajoute que la société SOCIETE2.) n'avait jusqu'à présent jamais invoqué cette nouvelle « *Sentence de 2022* » et le « *Undertaking* » consécutif conclu le 15 juin 2022 comme empêchement pour plaider l'affaire.

La Cour ne dispose pas d'information sur le caractère exécutoire ou suspensif du recours introduit par la SOCIETE1.) contre la Sentence du 18 mai 2022 qui servirait de base à l'« *Undertaking* ».

La société SOCIETE2.) S n'a pas non plus expliqué en quoi ses droits seraient lésés si la nouvelle « *Sentence de 2022* » était réformée, puisque si le

« *Undertaking* » deviendrait caduque, elle se trouverait dans la même position qu'à l'heure actuelle.

La société SOCIETE2.) S.E. a signé l'engagement de l'« *Undertaking* », deux jours avant l'écoulement du délai de recours contre la Sentence du 18 mai 2022 qui lui sert de base.

La SOCIETE1.) a introduit un recours, dont la Cour ne dispose pas, ce qui renseigne qu'elle n'accepte pas la « *Sentence de 2022* ».

La société SOCIETE2.) s'est, dès lors, elle-même mise dans la situation qu'elle qualifie actuellement comme un « dilemme », consistant à ne pas pouvoir poursuivre l'action pendante devant la Cour de céans ni d'accorder la mainlevée des saisies conservatoires aussi longtemps qu'elle ignore l'issue du recours introduit par la SOCIETE1.) à l'encontre de la « *Sentence 2022* » et que d'un autre côté, elle s'est engagée irrévocablement à exécuter la seule sentence du 18 mai 2022 et d'abandonner l'exécution de celle du 4 août 2008, tout en sachant que le délai de recours ouvert à la SOCIETE1.) n'était pas encore écoulé et qu'elle ignorait le contenu de la décision de réexamen.

La Cour ne saurait fait endurer à la SOCIETE1.) les méandres procéduraux créés par la société SOCIETE2.).

Au vu de ces développements et en l'absence de tout empêchement absolu, la Cour décide de ne pas fixer l'affaire au rôle général, pour autant qu'en matière de référé, procédure de l'évident et de l'urgence pareil « Rôle général » existe, et de ne pas surseoir à statuer.

- Quant à la question de savoir si la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est régie par le Règlement 655/2014 ou par le droit national d'exécution.

Position des parties

La République tchèque a versé une traduction du jugement du Tribunal de District de Prague du 23 septembre 2021.

Dans une note de plaidoiries, la République tchèque conclut quant à la première question, qu'elle estime que tout ce qui ne serait pas réglementé dans le Règlement, y compris la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, serait soumis au droit procédural des Etats membres, en l'occurrence le droit tchèque vu que les comptes bancaires faisant l'objet de la saisie conservatoire sont hébergés auprès de quatre banques établies en SOCIETE1.).

Il mandataire renvoie à l'avis du professeur PERSONNE2.) du 31 mars 2023 qui retient dans ses conclusions aux points 4 et 5, que le droit national de l'Etat d'exécution de la saisie européenne conservatoire serait applicable.

Le mandataire de la société SOCIETE2.) réitère qu'il n'a pas mandat pour prendre position et plaider ce volet.

Appréciation de la Cour

L'arrêt du 23 mars 2022 a retenu que le règlement 665/2014 est applicable.

L'article 46 du règlement prévoit que toute question procédurale non expressément réglée par le règlement est régie par le droit de l'Etat membre dans lequel la procédure se déroule.

L'article 23, point 1) du règlement dispose que l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'Etat-membre d'exécution, sous réserve de dispositions contraires quant à la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Le point 5 du même article prévoit que l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national.

L'article 24 relatif à la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire prévoit qu'une banque à laquelle une ordonnance de saisie conservatoire est adressée, la met en œuvre sans tarder après réception de l'ordonnance ou, lorsque le droit de l'Etat membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance.

Le règlement renvoie expressément au droit procédural national de l'Etat-membre dans lequel l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire aura lieu, pour toute question non réglée par le Règlement, de sorte que le droit national a une valeur supplétive.

Il n'existe pas de règle spécifique dans le Règlement au sujet de l'exécution répétée d'une ordonnance de saisie conservatoire.

Le professeur PERSONNE2.) conclut dans son avis du 31 mars 2023 basé sur les textes européens aux points 4 et 5, que le droit national de l'Etat d'exécution de la saisie européenne conservatoire serait applicable.

Il y a lieu, en l'espèce, de se référer au droit tchèque en tant que droit applicable en raison du lieu d'exécution de la saisie-arrêt conservatoire, les quatre banques

concernées étant établies en SOCIETE1.), à savoir la SOCIETE3.), la SOCIETE4.), la Société Générale et la SOCIETE5.).

Quant à la question de savoir si une même ordonnance de saisie conservatoire peut faire l'objet de mises à exécution successives en droit tchèque

Position des parties

Le mandataire de la République tchèque renvoie à l'avis du professeur PERSONNE1.) de Prague qui estime qu'une exécution de l'ordonnance d'origine peut à ce jour encore intervenir étant donné que le motif du rejet de la demande d'exécution de la société SOCIETE2.) portait l'indication d'un destinataire autre que celui indiqué dans l'ordonnance initiale

Après correction de cette erreur, l'ordonnance de saisie conservatoire peut encore être notifiée aux banques établie en SOCIETE1.) et partant être exécutée.

Le mandataire de la société SOCIETE2.) S.E. réitère qu'il n'a pas mandat pour prendre position et plaider ce volet.

Appréciation de la Cour

Il appert de la traduction en langue française de la décision du Tribunal de District de Prague du 23 septembre 2021, que la demande de la société SOCIETE2.) a été rejetée vu qu'elle avait indiqué dans la procédure d'exéquatur un destinataire autre que celui figurant dans l'ordonnance initiale.

Le professeur PERSONNE1.) vient à la conclusion qu'au vu de la législation tchèque et les motifs du rejet, une exécution répétée de l'ordonnance de saisie conservatoire en République tchèque n'est pas exclue et peut donc à ce jour toujours intervenir.

La République tchèque a dès lors un intérêt à s'opposer à la mise à exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 et de poursuivre son action en rétractation ou de mainlevée contre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire unilatérale du 19 novembre 2020 et sa demande en réformation contre l'ordonnance contradictoire du 24 septembre 2021.

Quant au fond

Le fond de l'affaire n'a pas été exposé à l'audience du 2 mai 2023, de sorte qu'il y a lieu de refixer l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mardi 24 octobre 2023, à 15.00 heures, salle 2.28.

Il y a lieu de réserver les demandes en indemnisation du préjudice moral, les dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, les demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de réserver encore les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, nstatuant contradictoirement,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer,

Réformant :

dit que la SOCIETE1.) a un intérêt pour agir en rétractation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire,

refixe l'affaire pour continuation au

mardi 24 octobre 2023, à 15.00 heures,

dans la salle CR 2.28 à la Cour supérieur de justice,

réserve les demande en allocation d'une indemnité de procédure,

réserve les demandes en indemnisation des préjudices,

réserve les frais et dépens.